

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
RELATIF AUX MODALITÉS D'ÉLECTION
DES DÉLÉGUÉS
AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
D'AM-GMF**

Arrêté par le Conseil d'Administration du 30 novembre 2023



ASSURÉMENT HUMAIN

MODALITÉS D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités pratiques des élections des délégués des sociétaires auprès des Assemblées Générales d'AM-GMF.

Les élections des délégués se déroulent lors des Assemblées de secteur.

I - Les secteurs

Conformément aux Statuts, le nombre de secteurs fixé par le Conseil d'administration est de dix-huit.

Ils sont divisés en trois groupes.

La répartition des secteurs et des groupes est annexée au présent règlement.

2 - Détermination des sièges à pourvoir

L'Assemblée de Secteur est composée des sociétaires du secteur.

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque secteur est d'un siège par tranche indivisible de 6.500 sociétaires.

Le Conseil d'Administration arrête le nombre de sièges à pourvoir dans chaque secteur au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année de la tenue de l'Assemblée de Secteur, sur la base d'un comptage des sociétaires du secteur établi au 1^{er} janvier de la même année.

3 - Mode scrutin

L'élection des délégués a lieu au scrutin de liste à la proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Les listes doivent comporter autant de noms qu'il existe de sièges à pourvoir plus 15 % de suppléants sans que ce pourcentage puisse désigner un nombre de suppléants inférieur à 5 ; les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur la liste.

Une liste ne peut avoir d'élu si elle n'obtient pas 10 % des suffrages exprimés lors du scrutin.

4 - Capacité électorale

L'Assemblée de Secteur est composée des sociétaires du secteur. Chaque sociétaire doit au 1^{er} janvier de l'année des élections être titulaire d'au moins un contrat en cours et à jour du paiement de sa cotisation. Sont électeurs les personnes ayant la qualité de Sociétaire au premier janvier de l'année des élections et à jour du paiement de leurs cotisations. Chaque sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul secteur. Son secteur de rattachement est celui de sa résidence principale déclarée dans les documents contractuels.

Aucun salarié du Groupe ne sera admis comme électeur.

Pour les besoins exclusifs de cet article, par « salarié du Groupe », il faut entendre les personnes physiques liées par un contrat de travail en vigueur à l'une des entités suivantes :

1. Covéa, société de groupe d'assurance mutuelle et ses entreprises affiliées,
2. Covéa Coopérations et ses filiales au sens de l'article L. 233.3 du Code de commerce,
3. Le groupement d'employeur Covéa D,
4. Toute entité entrant dans le périmètre de combinaison des comptes du groupe Covéa.

5 - Candidature

Nul ne peut être candidat sur une liste d'un secteur **s'il n'est pas sociétaire du secteur au 1^{er} janvier** de l'année des élections et à cette date sociétaire depuis 3 ans au moins et à jour de ses cotisations.

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessus, tout Administrateur appartenant au secteur en renouvellement peut se porter candidat sur une liste. Un Délégué qui devient Administrateur peut cumuler la fonction de Délégué avec celle d'Administrateur.

Aucun salarié du Groupe, tel que défini à l'article 4 du présent règlement intérieur, ne sera admis comme candidat.

Toute liste de candidats doit comporter, pour être valable :

- l'identification (nom et adresse), le numéro d'un contrat en vigueur de chaque candidat et sa signature,
- l'énoncé de son activité d'origine lui donnant qualité pour adhérer à AM-GMF,
- le visa par le candidat de l'identité de ses colistiers et de son rang dans la liste est impératif,
- une profession de foi également signée du candidat.

Par rapport au nombre de sociétaires, une représentation équilibrée pour chaque département sera si possible respectée.

Les documents énoncés ci-dessus ne doivent comporter ni rature ni surcharge sous peine de nullité.

Tout candidat devenu définitivement indisponible pour quelque cause que ce soit, est remplacé par l'un des suppléants de la liste à laquelle il appartient, dans l'ordre de la liste, jusqu'à épuisement de celle-ci. La validité de la liste n'est pas remise en cause.

6 - Validation des listes et publicité

Dans le mois qui suit la date de clôture des listes :

- le Conseil d'Administration vérifie la conformité des listes et des candidats aux conditions précitées et aux statuts, arrête les listes valides et leur attribue une lettre alphabétique permettant leur identification ; les listes qui seront rejetées le seront par décision motivée adressée au candidat en tête de liste par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les listes validées seront à la disposition des sociétaires au siège social de la société. Toute contestation concernant l'arrêté des listes sera portée devant le Conseil d'Administration ou son Président dans la quinzaine suivant la date de publication des listes. Le Conseil ou son Président dispose de 7 jours pour instruire la réclamation. La décision du Conseil ou de son Président est souveraine et définitive.

7 - Convocation à l'Assemblée de Secteur

Le Conseil d'Administration fixe la date, l'heure et le lieu de tenue de chaque Assemblée de Secteur, qui se tient tous les 3 ans dans une des localités du secteur.

Conformément aux Statuts, l'information concernant les dates et lieux des Assemblées de secteur est publiée au moins trois mois avant l'évènement sur le site gmf.fr.

La convocation des sociétaires à l'Assemblée de Secteur est faite par avis inséré quinze jours au moins avant la date de tenue de ladite Assemblée dans des journaux d'annonces légales du secteur et comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée de Secteur ainsi que la procédure exceptionnelle de vote à distance, le cas échéant.

8 - Pouvoirs

Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire appartenant au même secteur.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire ne pourra dépasser le nombre de 5.

Les sociétaires devant présenter des pouvoirs à l'Assemblée de Secteur doivent les faire parvenir, par tout moyen, à la Direction Vie Sociale au plus tard 5 jours avant l'Assemblée de Secteur.

La Direction Vie Sociale vérifie la régularité des pouvoirs transmis.

9 - Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée de Secteur est présidée par le Président du Conseil d'Administration d'AM-GMF, ou un Vice-Président, ou un administrateur, ou à défaut, par un représentant spécialement habilité par le Conseil d'Administration ou le Président du Conseil d'Administration, à cet effet.

Le bureau de l'Assemblée de Secteur est composé du Président de l'Assemblée de Secteur, des deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Un candidat en tête de liste est scrutateur ; lorsqu'il n'y a qu'une seule liste, on procède à l'élection d'un second scrutateur parmi les présents.

Le secrétaire de la séance, pouvant être choisi en dehors des membres de l'Assemblée, est désigné par le Président de l'Assemblée.

À chaque Assemblée de Secteur, il est tenu une feuille de présence, établie sous format papier ou électronique, dûment émargée par les sociétaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée de Secteur.

10 - Déroutement du vote

Tout sociétaire présent ou représenté ne peut avoir droit qu'à une voix.

Tout sociétaire présent ou représenté ne vote que pour une liste à la proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Les votes nuls ne sont pas comptés comme suffrages exprimés.

11 - Procédure exceptionnelle de vote à distance

Dès lors qu'une réunion d'Assemblée de Secteur ne peut se tenir, pour quelque motif que ce soit, un procédé exceptionnel de vote à distance est mis en place : vote par correspondance et/ou vote en ligne sur un site Internet dédié mis à la disposition des sociétaires.

Il peut être fait appel à une société extérieure, prestataire de services aux fins d'organiser le vote à distance.

La ou les listes des candidats arrêtées par le Conseil d'Administration pour le Secteur concerné sont mises en ligne sur le site Internet dédié sécurisé réservé au vote des Sociétaires.

Le Sociétaire ne peut voter qu'à l'issue des vérifications sur sa capacité électorale (appartenance au secteur géographique, contrat en cours au 1er janvier de l'année des élections, à jour de ses cotisations...).

Le Sociétaire ne peut émettre qu'un seul vote en son nom.

À compter de la mise en ligne de la ou des listes des candidats, un délai maximum de 14 jours est laissé au Sociétaire pour exprimer son vote.

À l'issue de ce délai : la liste des Sociétaires ayant participé au vote comporte les éléments suivants :

- Nom
- Prénom
- Adresse
- Numéro de contrat
- Date du vote
- Type de « vote électronique » ou vote « par correspondance ».

Le procès-verbal des résultats du vote comporte : la lettre de la liste pour laquelle les sociétaires ont émis un vote et le nombre total de vote : « pour », « contre » ou « abstention ».

12 - Résultats du vote (hors procédure exceptionnelle de vote à distance)

À l'issue du vote, les délégués sont élus.

Un procès-verbal est dressé. Celui-ci est signé par le Président de séance, les scrutateurs et le secrétaire.

Tout sociétaire ou son mandataire peut prendre connaissance des résultats du vote auprès de la Direction Vie Sociale.

13 - Vacance

Tout délégué dont le siège est définitivement vacant pour quelque cause que ce soit (démission, décès, perte de la qualité de sociétaire, radiation d'AM-GMF...) est remplacé par l'un des suppléants de la liste à laquelle il appartient, dans l'ordre de la liste jusqu'à épuisement de celle-ci.

En cas de changement de domicile affectant son appartenance au secteur dont il est délégué, il perdra son mandat et sera remplacé par l'un des suppléants de la liste à laquelle il appartient, dans l'ordre de la liste, jusqu'à épuisement de celle-ci.

14 - Dispositions transitoires

Les dispositions ci-dessus s'appliquent pour les Assemblées de Secteur à compter du 1^{er} janvier 2024.

15 - Renouvellement

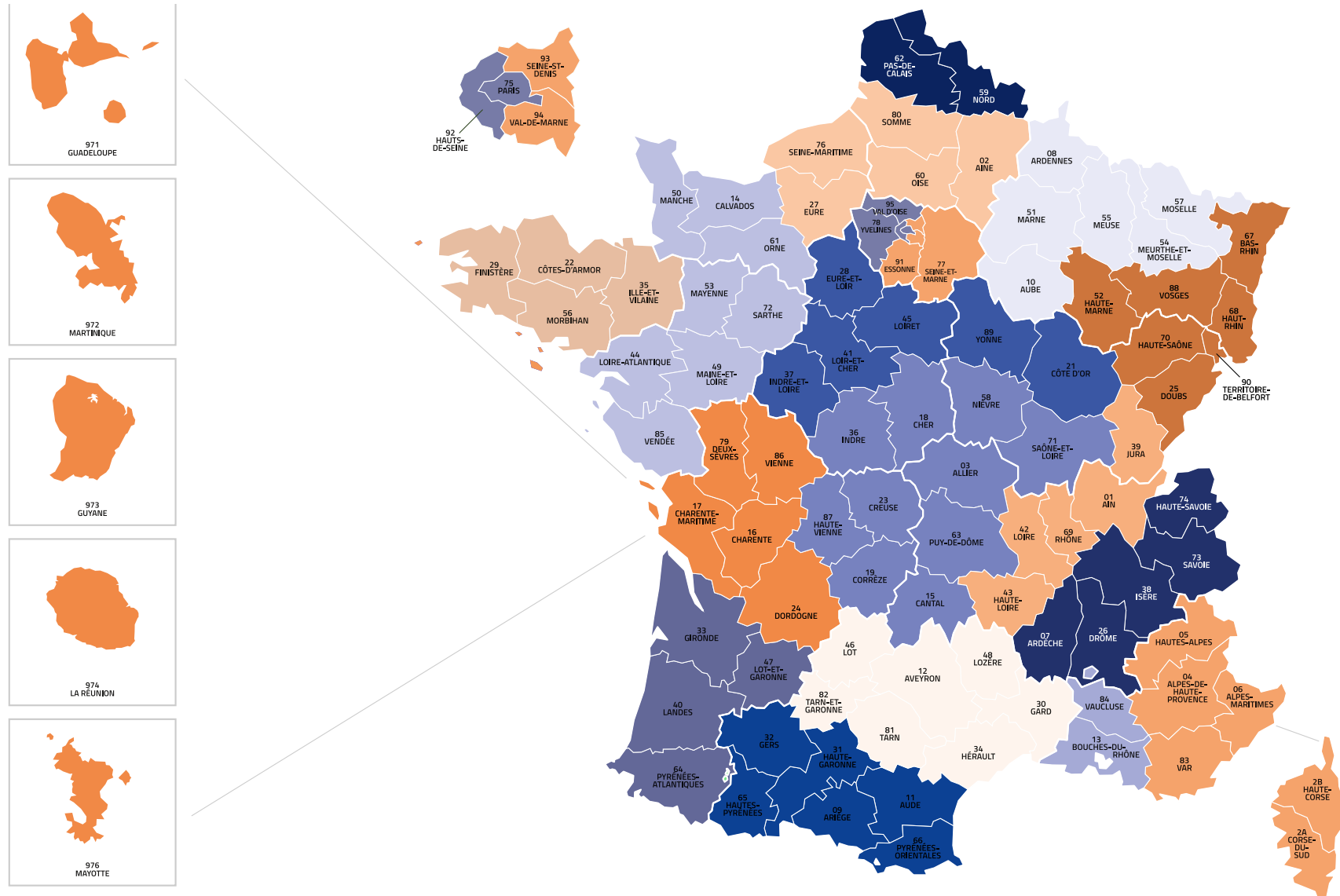
Les délégués sont renouvelés par tiers chaque année, tous les délégués d'un même secteur étant renouvelés en même temps, selon le tableau annexé des secteurs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans ce but, les 18 secteurs sont regroupés six par six. Le renouvellement initial, déterminé par tirage au sort, était le suivant :

- Groupe 1 en 1996 :
 - Poitou-Charentes-DROM
 - Auvergne
 - Midi-Pyrénées
 - Normandie Picardie
 - Provence Méditerranée
 - Ile-de-France Est
- Groupe 2 en 1997 :
 - Aquitaine
 - Alsace-Franche Comté
 - Languedoc-Roussillon
 - Basse-Normandie Pays de Loire Vendée
 - Côte d'Azur Corse
 - Alpes
- Groupe 3 en 1998 :
 - Centre
 - Champagne-Ardenne-Lorraine
 - Nord
 - Bretagne
 - Paris Ile-de-France Ouest
 - Rhône

Les renouvellements ont ensuite eu lieu selon le même ordre. En conséquence, les modifications apportées au présent règlement intérieur en date du 1^{er} janvier 2024, ne modifient pas l'ordre de renouvellement. L'ajustement du nombre de délégués dans chaque secteur s'effectuera au fur et à mesure des renouvellements.

Annexe au présent Règlement intérieur : Composition des secteurs géographiques



Groupe I - (renouvelé en 2025 puis tous les 3 ans)

Secteur Poitou-Charentes-DROM	Secteur Auvergne	Secteur Midi-Pyrénées	Secteur Normandie Picardie	Secteur Provence Méditerranée	Secteur Ile-de-France Est
16 - CHARENTE 17 - CHARENTE-MARITIME 24 - DORDOGNE 79 - DEUX-SEVRES 86 - VIENNE 971 - GUADELOUPE 972 - MARTINIQUE 973 - GUYANE 974 - LA REUNION 976 - MAYOTTE	03 - ALLIER 15 - CANTAL 18 - CHER 19 - CORREZE 23 - CREUSE 36 - INDRE 58 - NIEVRE 63 - PUY-DE-DOME 71 - SAONE-ET-LOIRE 87 - HAUTE-VIENNE	09 - ARIEGE 11 - AUDE 31 - HAUTE-GARONNE 32 - GERS 65 - HAUTES-PYRENEES 66 - PYRENEES-ORIENTALES	02 - AISNE 27 - EURE 60 - OISE 76 - SEINE-MARITIME 80 - SOMME	13 - BOUCHES-DU-RHONE 84 - VAUCLUSE	77 - SEINE-ET-MARNE 91 - ESSONNE 93 - SEINE-SAINT-DENIS 94 - VAL-DE-MARNE

Groupe II - (renouvelé en 2026 puis tous les 3 ans)

Secteur Aquitaine	Secteur Alsace-Franche Comté	Secteur Languedoc-Roussillon	Secteur Basse-Normandie Pays de Loire Vendée	Secteur Côte d'Azur Corse	Secteur Alpes
33 - GIRONDE 40 - LANDES 47 - LOT-ET-GARONNE 64 - PYRENEES-ATLANTIQUES	25 - DOUBS 52 - HAUTE-MARNE 67 - BAS-RHIN 68 - HAUT-RHIN 70 - HAUTE-SAONE 88 - VOSGES 90 - TERRITOIRE DE BELFORT	12 - AVEYRON 30 - GARD 34 - HERAULT 46 - LOT 48 - LOZERE 81 - TARN 82 - TARN-ET-GARONNE	14 - CALVADOS 44 - LOIRE-ATLANTIQUE 49 - MAINE-ET-LOIRE 50 - MANCHE 53 - MAYENNE 61 - ORNE 72 - SARTHE 85 - VENDEE	04 - ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE 05 - HAUTES-ALPES 06 - ALPES-MARITIMES 2A - CORSE DU SUD 2B - HAUTE-CORSE 83 - VAR	07 - ARDECHE 26 - DROME 38 - ISERE 73 - SAVOIE 74 - HAUTE-SAVOIE

Groupe III - (renouvelé en 2024 puis tous les 3 ans)

Secteur Centre	Secteur Champagne-Ardenne-Lorraine	Secteur Nord	Secteur Bretagne	Secteur Paris Ile-de-France Ouest	Secteur Rhône
21 - COTE D'OR 28 - EURE-ET-LOIR 37 - INDRE-ET-LOIRE 41 - LOIR-ET-CHER 45 - LOIRET 89 - YONNE	08 - ARDENNES 10 - AUBE 51 - MARNE 54 - MEURTHE-ET-MOSELLE 55 - MEUSE 57 - MOSELLE	59 - NORD 62 - PAS-DE-CALAIS	22 - COTES D'ARMOR 29 - FINISTERE 35 - ILE-ET-VILAINE 56 - MORBIHAN	75 - PARIS 78 - YVELINES 92 - HAUTS-DE-SEINE 95 - VAL D'OISE	01 - AIN 39 - JURA 42 - LOIRE 43 - HAUTE-LOIRE 69 - RHONE